

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET
DE LA PÊCHE

Direction Générale des Services Vétérinaires

Direction de la Normalisation et du Contrôle Sanitaire aux Frontières

NOTE D'INFORMATION

Réf. : DGSV/DNCSF/2026-... 2408/307

Date de mise en application : 12 août 2026

Diffusion: Directions Régionales des Services Vétérinaires, Postes de Contrôle Frontaliers (PCF), établissements agréés exportant vers l'Union européenne et les Groupements Interprofessionnel .

Objet : Entrée en application du Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR).

Résumé: La présente note a pour objet d'informer l'ensemble des établissements agréés exportant des produits d'origine animale vers le marché de l'Union européenne des nouvelles exigences introduites par le Règlement (UE) 2025/40 (relatif aux emballages et déchets d'emballages - PPWR).

Ce règlement fixe de nouvelles normes environnementales strictes afin de réduire l'impact des emballages mis en circulation sur le territoire européen.

Textes de référence:

- Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR).
- Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

I – Contexte

Le Règlement (UE) 2025/40 établit un cadre harmonisé applicable à l'ensemble des emballages mis sur le marché de l'Union européenne, y compris ceux utilisés pour les produits importés en provenance de pays tiers.

II – Objectifs

Le règlement vise à réduire l'empreinte environnementale des emballages en réduisant la quantité de déchets générés, en améliorant leur recyclabilité, en accroissant l'utilisation de matières recyclées et en limitant strictement la présence de substances préoccupantes.

III – Champ d'application

Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des emballages (emballages primaires de vente, emballages secondaires groupés et emballages tertiaires de transport) utilisés pour le conditionnement et l'expédition des produits d'origine animale et de la pêche exportés vers l'Union européenne.

IV – Obligations des établissements

- Vérifier la conformité sanitaire et environnementale de l'ensemble des emballages utilisés ;
- Obtenir obligatoirement auprès de leurs fournisseurs les Déclarations de Conformité (DoC) actualisées pour les matériaux au contact des denrées alimentaires ;
- Conserver et tenir à jour la documentation technique justificative ;
- Anticiper les nouvelles exigences progressives fixées par le règlement.

V – Cas particulier des PFAS (Substances per- et polyfluoroalkylées)

Les PFAS sont une famille de substances chimiques fluorées parfois utilisées dans certains matériaux d'emballage pour leurs propriétés d'imperméabilité à l'eau, aux graisses et à la chaleur. En raison de leur très grande persistance dans l'environnement et de leurs effets toxiques potentiels sur la santé humaine, le Règlement (UE) 2025/40 introduit des restrictions strictes visant à interdire ou limiter leur présence dans les emballages alimentaires.

Les établissements sont tenus d'exiger de leurs fournisseurs d'emballages des déclarations de conformité, des fiches techniques d'analyse et toute documentation scientifique prouvant le respect des seuils réglementaires applicables aux PFAS.

VI – Contrôles officiels

Dans le cadre du contrôle sanitaire officiel, les services vétérinaires (inspection permanente et PCF) vérifieront la conformité des emballages et pourront exiger la présentation immédiate des déclarations de conformité (DoC), de la documentation technique et de tout justificatif analytique pertinent.

VII – Recommandations

La DGSV recommande fortement à l'ensemble des établissements exportateurs d'engager dès à présent les démarches nécessaires auprès de leurs fournisseurs d'emballages afin de garantir la parfaite conformité de leurs conditionnements et d'éviter tout blocage lors du dédouanement aux postes de contrôle frontaliers de l'Union européenne.

Le Directeur Général des Services Vétérinaires

**Le Directeur Général
des Services Vétérinaires**
Dr : Wahib Mehri

